



PROJET D'AGRANDISSEMENT DE LA BASE LOGISTIQUE INTERMARCHÉ DE SAINT- HILAIRE-LES-ANDRESIS



Partie 1 – Notice de présentation

Janvier 2020

Dossier élaboré avec le concours de



Identification et révision du document

Identification du document

| | |
|-------------------------|---|
| Projet | Projet d'agrandissement de la base logistique Intermarché de Saint-Hilaire-Les-Andrésis |
| Maître d'Ouvrage | ITM LAI |
| Document | Partie 1 – Notice de présentation |
| Version | Version 9 |

Révision du document

| Version | Date | Rédacteur(s) | Qualité du rédacteur(s) | Contrôle |
|---------|------------|--------------|--|--------------|
| 0 | 22/07/2019 | P. MOUTTE | Référente environnement et risques industriels | C. CHEVALIER |
| 1 | 14/08/2019 | P. MOUTTE | Référente environnement et risques industriels | C. CHEVALIER |
| 2 | 04/09/2019 | P. MOUTTE | Référente environnement et risques industriels | A. TAMANI |
| 3 | 12/09/2019 | P. MOUTTE | Référente environnement et risques industriels | R. COLLETTE |
| 4 | 12/09/2019 | P. MOUTTE | Référente environnement et risques industriels | A. TAMANI |
| 5 | 13/09/2019 | P. MOUTTE | Référente environnement et risques industriels | R. COLLETTE |
| 6 | 24/12/2019 | P. MOUTTE | Référente environnement et risques industriels | A. TAMANI |
| 7 | 08/01/2020 | P. MOUTTE | Référente environnement et risques industriels | R. COLLETTE |
| 8 | 20/01/2020 | P. MOUTTE | Référente environnement et risques industriels | R. COLLETTE |
| 9 | 21/01/2020 | P. MOUTTE | Référente environnement et risques industriels | |

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1. PREAMBULE | 1 |
| 2. PRESENTATION DU PETITIONNAIRE..... | 3 |
| 2.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE..... | 3 |
| 2.2. IDENTIFIANT | 5 |
| 2.3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES | 5 |
| 2.3.1. <i>Capacités techniques</i> | 5 |
| 2.3.2. <i>Capacités financières</i> | 7 |
| 3. CADRE REGLEMENTAIRE..... | 9 |
| 3.1. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE..... | 9 |
| 3.1.1. <i>Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale</i> | 10 |
| 3.1.2. <i>Déroulement de la procédure administrative</i> | 11 |
| 3.2. AUTRES DEMARCHES ADMINISTRATIVES..... | 13 |
| 3.3. AUTORISATIONS CONCERNEES | 14 |
| 3.3.1. <i>Classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</i> 14 | |
| 3.3.2. <i>Rayon d'affichage, communes concernées</i> | 27 |
| 3.3.3. <i>Textes applicables au titre de la réglementation de ICPE</i> | 29 |
| 3.3.4. <i>Demande d'aménagement</i> | 32 |
| 3.3.5. <i>Classement au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA)</i> | 34 |
| 3.4. AVIS CSE | 34 |
| 3.5. GARANTIES FINANCIERES..... | 35 |
| 4. PRESENTATION DU PROJET | 36 |
| 4.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DU SITE | 36 |
| 4.2. HISTORIQUE DU SITE | 38 |
| 4.3. ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT | 39 |
| 4.4. USAGE ACTUEL..... | 41 |
| 4.5. DESCRIPTIF DU PROJET..... | 44 |
| 4.5.1. <i>Démolition</i> | 44 |
| 4.5.2. <i>Construction</i> | 46 |

Table des illustrations

Liste des figures :

| | |
|---|----|
| Figure 1 : Localisation des bases ITM (Source : ITM, 2019) | 3 |
| Figure 2 : Localisation du projet avec aires d'étude (Source : Géoportail, 2019)..... | 28 |
| Figure 3 : Situation du projet (Source : Géoportail, 2019) | 37 |
| Figure 4 : Extrait de plan de l'entrepôt actuel..... | 41 |
| Figure 5 : Plan de masse - Identification des parties démolies (Source : Agence Franc, 2019) | 45 |
| Figure 6 : Vue D1 (Source : Agence Franc, 2019) | 46 |
| Figure 7 : Vue D2 (Source : Agence Franc, 2019) | 46 |
| Figure 8 : Vue D3 (Source : Agence Franc, 2019) | 46 |
| Figure 9 : Plan de compartimentage des cellules de l'entrepôt | 48 |
| Figure 10 : Caractéristique des parois | 51 |
| Figure 11 : Plan de repérage du plot de bureaux (Source : Agence Franc, 2019)..... | 51 |
| Figure 12 : Plot de bureau - Rez de chaussée (Source : Agence Franc, 2019) | 52 |
| Figure 13 : Plot de bureau - Premier étage (Source : Agence Franc, 2019)..... | 52 |
| Figure 14 : Plot de bureau - Deuxième étage (Source : Agence Franc, 2019) | 52 |

Liste des tableaux :

| | |
|---|----|
| Tableau 1 : Données financières 2013-2017 | 7 |
| Tableau 2 : Familles des produits stockés dans l'entrepôt..... | 15 |
| Tableau 3 : Tableau de classement ICPE..... | 25 |
| Tableau 4 : Tableau de calcul de règle des cumuls SEVESO..... | 26 |
| Tableau 5 : Tableau de classement IOTA..... | 34 |
| Tableau 6 : Identification des typologies de produits pour chaque cellule | 49 |
| Tableau 7 : Caractéristiques constructives des cellules de l'entrepôt | 50 |

1. PREAMBULE

La société ITM LAI, spécialisée dans la distribution et l'approvisionnement de denrées alimentaires, est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de Saint-Hilaire-Les-Andrésis par arrêté préfectoral EB/AR/1402 du 9 mars 1995.

Pour répondre aux besoins de développement du Groupement INTERMARCHÉ, un projet d'aménagement de la base logistique de Saint-Hilaire-Les-Andrésis est actuellement à l'étude.

Ce projet a pour objectif :

- D'augmenter les surfaces de stockage ;
- D'étendre les catégories de produits entreposés, notamment les substances et mélanges dangereux défini par le règlement CLP ;
- D'aménager de nouveaux parkings et voie d'accès à l'établissement ;
- De modifier le mode d'exploitation de la base logistique.

Les modifications apportées occasionneront notamment un changement du statut Autorisation à Seuil Bas SEVESO (par la règle de cumul) qui constitue une modification notable et substantielle au regard de l'article R181.46 du code de l'environnement.

En outre, l'établissement relèvera des installations mentionnées à l'article L515-32 du code de l'environnement, le projet d'extension sera soumis à évaluation environnementale systématique conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement.

| CATÉGORIES de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas |
|---|--|---|
| 1. Installations classées pour la protection de l'environnement | a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement . b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*) . c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. | a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE |

De plus, le projet est soumis à examen au cas par cas, en effet, le projet d'extension aura une surface de plancher de 20 751 m².

| CATÉGORIES de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas |
|---|--|--|
| 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement. | a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² . b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m ² . | a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m². b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m ² . |

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique pour la rubrique 1 et à examen au cas par cas pour la rubrique 39. Au vu de ces deux classements, le projet sera donc dans sa globalité soumis à évaluation environnementale systématique.

2. PRESENTATION DU PETITIONNAIRE

2.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Groupement des Mousquetaires est un distributeur qui regroupe des entrepreneurs et chefs d'entreprise indépendants. Ils sont propriétaires de leurs points de vente et entièrement responsable de leur gestion, actuellement ils sont environ 3 100.

Afin de stocker, de transporter au moindre coût et de livrer les points de vente, les Mousquetaires ont créé leur propre organisation logistique. Ils représentent ainsi le 3^{ème} logisticien français qui gère 46 bases logistiques en Europe.

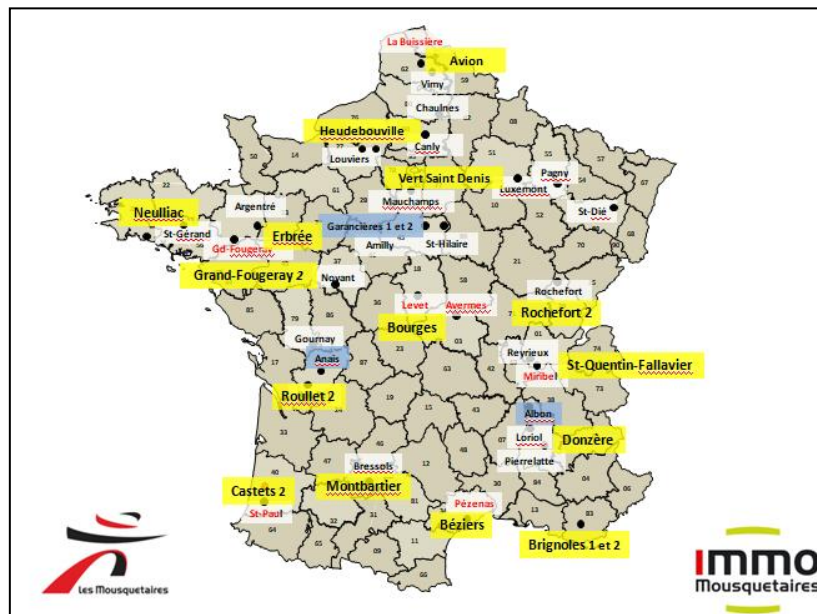


Figure 1 : Localisation des bases ITM (Source : ITM, 2019)

La logistique des Mousquetaires s'organise autour de deux grandes activités :

- L'une est dédiée aux produits alimentaires ;
- L'autre aux produits non-alimentaires.

De l'approvisionnement à l'exploitation, jusqu'au transport, les Mousquetaires maîtrisent toute la chaîne de flux des marchandises grâce à une puissante infrastructure :

- Des plateformes régionales de stockage pour tous les produits (frais, secs, marchandises générales, non-alimentaires). Situées en bordure des grands axes routiers et souvent dans les zones de production agricoles, elles sont aisément accessibles pour les camions qui approvisionnent plusieurs fois par semaine les points de vente ;

- Une flotte de 2 300 camions qui garantissent aux points de vente la disponibilité, la fraîcheur et la qualité des produits ;
- Des outils informatiques puissants et modernes qui optimisent la gestion des approvisionnements, de l'exploitation et du transport des marchandises ;
- Des équipes à la recherche de solutions toujours plus innovantes.

Historique du groupe :

1969

En 1969, le groupe Leclerc connaît une scission. Edouard Leclerc et Jean Pierre Le Roch continuent l'aventure chacun de leur côté. 75 distributeurs indépendants se regroupent autour de Jean Pierre Le Roch sous l'enseigne EX qui sera rapidement rebaptisée Intermarché, les Mousquetaires de la distribution. Un premier logo est créé.

L'origine de la logistique des Mousquetaires est basée sur une idée novatrice : « l'avenir des distributeurs dépendra pour beaucoup de leur capacité à développer des structures amont de production, de stockage et de transport bien adaptées aux besoins du réseau ». C'est sur cette idée de Jean Pierre Le Roch que naissent le Groupement des Mousquetaires et sa filiale logistique. Dans cet esprit, les points de vente doivent pouvoir concentrer leurs efforts sur la fidélisation de leurs clients, tout en évitant les infrastructures logistiques dans leur point de vente.

1979

De 1979 à 1986 : Dès 1979, les Mousquetaires étudient plusieurs voies possibles de développement. Ainsi, naissent Bricomarché (1979), Restaumarché (1980), Station marché (1982 – devenu aujourd'hui Roady), Vêti et Ecomarché (1986).

1996

En 1996, la filiale logistique du groupement des Mousquetaires devient ITM LI, son rôle étant de mettre en place la meilleure chaîne globale en approvisionnement et logistique au service des points de vente.

2010

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la filiale logistique ITM LI s'est séparée en deux nouvelles entités : ITM LAI dédiée à l'activité logistique des enseignes alimentaires et ITM LEMI dédiée aux enseignes non alimentaires.

2.2. IDENTIFIANT

Raison sociale : ITM Logistique Alimentaire Internationale
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)
Capital : 1 000 000 €
Siège social : 24, rue Auguste Chabrière – 75015 Paris
N° SIRET : 514 080 837 000 16
Signataire : Bénédicte GUILLEUX
Qualité : Responsable du Service Immobilier Amont
Téléphone : +33(0)1.69.64.57.49
+33(0)6.79.56.64.80
Mail : bguilleux@mousquetaires.com

2.3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.3.1. Capacités techniques

2.3.1.1. La conception des entrepôts

Basé en région parisienne, un service immobilier dédié au sein du groupement des Mousquetaires est chargé du développement des différents établissements.

Des équipes sont spécialisées chacune dans un domaine : entrepôts, magasins, stations-services, etc. Le groupement des Mousquetaires bénéficie ainsi de l'expérience et de l'expertise de ses collaborateurs.

Pour leurs nouveaux projets, les collaborateurs du service immobilier s'appuient sur des acteurs locaux ayant une parfaite connaissance du contexte environnemental et humain des territoires permettant de mieux cibler les terrains d'implantation.

La conception du bâtiment et l'organisation du site s'appuie sur le savoir-faire de ITM LAI en collaboration avec des professionnels spécialisés dans la logistique (architecte, bureaux d'études).

2.3.1.2. L'exploitant

La filiale logistique des Mousquetaires s'appuie sur l'expérience acquise depuis plusieurs décennies :

- Environ 9 500 collaborateurs ;
- 1,3 millions de mètres-carrés d'entrepôts ;
- 38 bases logistiques en France ;
- Une flotte intégrée de 2 300 camions ;
- 10 millions de tonnes de marchandises stockées et transportées par an.

Réception, stockage, préparation des commandes et optimisation du remplissage des semi-remorques constituent le quotidien des métiers de l'exploitation. Les équipes assurent la fluidité de la chaîne logistique, de la réception des produits à la livraison en points de vente. Pour cela, elles s'appuient sur un sens aigu du management, du travail en équipe, de l'organisation, et avec une forte réactivité.

ITM LAI s'applique à mettre en place des outils toujours plus performants, intégrant des process technologiques afin d'optimiser les flux de marchandises, tout en améliorant les conditions de travail.

L'exploitation des sites logistiques s'appuie sur l'expérience des collaborateurs du groupe travaillant sur d'autres plateformes. Convaincu que les seniors constituent une ressource d'expertises et de compétences pour l'entreprise, ITM LAI a mis en place un système de tutorat qui permet aux collaborateurs expérimentés de transmettre leur savoir-faire aux nouveaux arrivants.

Ainsi, à son arrivée, le collaborateur suit un programme d'intégration. Tout au long de son parcours, il est accompagné par un tuteur.

Prenant la mesure des obligations de l'entreprise en matière de sécurité des biens et des personnes et à la nécessité de s'améliorer en ce domaine, ITM LAI se donne pour objectif de garantir, de maintenir, de maîtriser et de faire progresser le niveau de sécurité. Ainsi, cette démarche d'amélioration continue de la performance se poursuit avec la mise en place de référentiels de certification concernant l'hygiène et la propreté, ainsi que la sécurité.

2.3.1.3. Un engagement environnemental

❖ De la conception :

L'extension de la base logistique (au minimum la conception des bureaux et du poste de garde) sera construite selon les principes du standard de Haute Qualité Environnementale (HQE). Dans la norme « HQE », ITM LAI vise pour le présent projet le niveau dit « bon ».

Plus économes en énergie, plus respectueuses de l'environnement et favorisant le bien-être des salariés, les nouvelles bases envisagent également la part belle à la lumière naturelle, aux matériaux durables, à la récupération des eaux de pluie et à une isolation de haute qualité.

❖ A l'exploitation :

Comme sur toutes ses bases logistiques, ITM LAI souhaite mettre en place à Saint-Hilaire-Les-Andrésis un système de management de l'environnement (SME) qui répondra a minima aux exigences suivantes :

- La direction définira une politique environnementale dans laquelle elle s'engagera à respecter les exigences légales et en particulier les prescriptions de son arrêté préfectoral ;
- Un correspondant environnement sera désigné sur site. Il assurera entre autre, la veille réglementaire, le suivi des plans d'actions et la réalisation des contrôles règlementaires en étroite collaboration avec la cellule environnement du groupe ;
- Des audits de conformité règlementaires seront réalisés périodiquement pour s'assurer du respect des exigences en vigueur ;
- L'efficacité et la pertinence de l'organisation mise en place seront revues périodiquement par la direction.

La base de Saint-Hilaire-Les-Andrésis pourra s'appuyer sur les compétences centralisées au niveau du groupe des Mousquetaires :

- Un juriste qui assure la veille réglementaire et un conseil en matière d'environnement ;
- Des préventeurs du groupement qui assurent des visites de sécurité en particulier de prévention incendie.

2.3.2. Capacités financières

Le tableau ci-dessous récapitule les données financières générales d'ITM LAI de 2013 à 2017 :

| | 2017 | 2016 | 2015 | 2014 | 2013 |
|------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Chiffre d'Affaires | 1 085 130 019 | 1 053 474 319 | 1 050 224 044 | 1 044 382 888 | 1 040 056 953 |
| Total des Capitaux propres | 223 335 838 | 207 078 594 | 183 281 839 | 190 535 452 | 195 087 029 |
| Résultat de l'exercice | 16 707 034 | 23 708 397 | 7 683 491 | 7 345 121 | 4 721 872 |
| Valeur Ajouté de l'exercice | 435 539 066 | 429 855 050 | 440 635 109 | 444 542 193 | 448 175 798 |

Tableau 1 : Données financières 2013-2017

Le chiffre d'affaires d'ITM LAI est une des composantes du chiffre d'affaires du groupement des Mousquetaires dont les résultats financiers des 5 dernières années sont les suivants :

- 2013 : 32 277 538 k€ ;
- 2014 : 32 354 968 k€ ;
- 2015 : 31 911 579 k€ ;
- 2016 : 32 114 573 k€ ;
- 2017 : 33 372 411 k€.

Le groupement des Mousquetaires réalise régulièrement des bénéfices supérieurs à 30 millions d'euros. Cette bonne santé financière lui permet de mener à bien ses projets d'envergure comme celui objet de la présente demande.

La future base logistique souscrira notamment à différentes polices d'assurances :

- Responsabilité civile ;
- Dommages incendie, risques industriels et pertes d'exploitation consécutives ;
- Risques naturels.

3. CADRE REGLEMENTAIRE

3.1. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, le Gouvernement a décidé d'unifier certaines procédures et de fusionner les autorisations nécessaires pour la réalisation d'un projet. L'objectif est de rationaliser les instructions administratives, en réduisant le délai d'obtention des actes et le nombre d'interlocuteurs pour le porteur du projet.

Cette procédure d'autorisation unique doit conduire à une décision unique du préfet de département, pour l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- Du Code de l'environnement :
 - Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
 - Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
 - Autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse ;
 - Autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés ;
 - Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
 - Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
 - Agrément des installations de traitement des déchets ;
 - Déclaration IOTA ;
 - Enregistrement et déclaration ICPE.
- Code forestier :
 - Autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie :
 - Autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine :
 - Autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Les bénéfices attendus par cette nouvelle procédure sont les suivantes :

- Pour le pétitionnaire, une plus grande lisibilité sur les démarches administratives grâce à un dossier et un interlocuteur uniques ;
- Les éventuelles demandes de compléments sont faites par l'administration de manière groupée ;
- Une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet ;
- Une plus grande stabilité juridique du projet qui ne peut être autorisé ou refusé qu'en une seule fois, évitant la remise en question de sa réalisation à plusieurs reprises.
- La participation du public et des collectivités locales est facilitée avec la conduite d'une enquête publique unique à partir d'un dossier présentant le projet dans sa globalité.

3.1.1. Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale

Le dossier de demande d'autorisation environnementale dont le contenu est défini dans les articles R.181-13 et D.181-15 et suivants du Code de l'Environnement comporte en particulier :

- ✓ Une **présentation de l'établissement** avec la description des installations projetées ;
- ✓ **L'étude d'incidence ou l'évaluation environnementale** dont le but est l'identification des différents rejets de l'installation, l'évaluation de ses effets sur l'environnement et le recensement des dispositions prises pour les limiter ;
- ✓ **L'étude des dangers** dont le but est l'analyse des dangers présentés par l'installation, l'évaluation des conséquences sur les tiers et le recensement des dispositions prises pour limiter les probabilités d'occurrence et les effets des accidents ;
- ✓ **Les plans réglementaires** exigés à l'article D.181 du Code de l'Environnement sont également joints en partie PLANS du dossier ;
- ✓ **Le cerfa n°15964*01.**

A noter, que le dossier n'est pas concerné par la procédure de débat public ou de la concertation préalable mentionné dans l'article R. 123-8-5° du Code de l'Environnement.

3.1.2. Déroulement de la procédure administrative

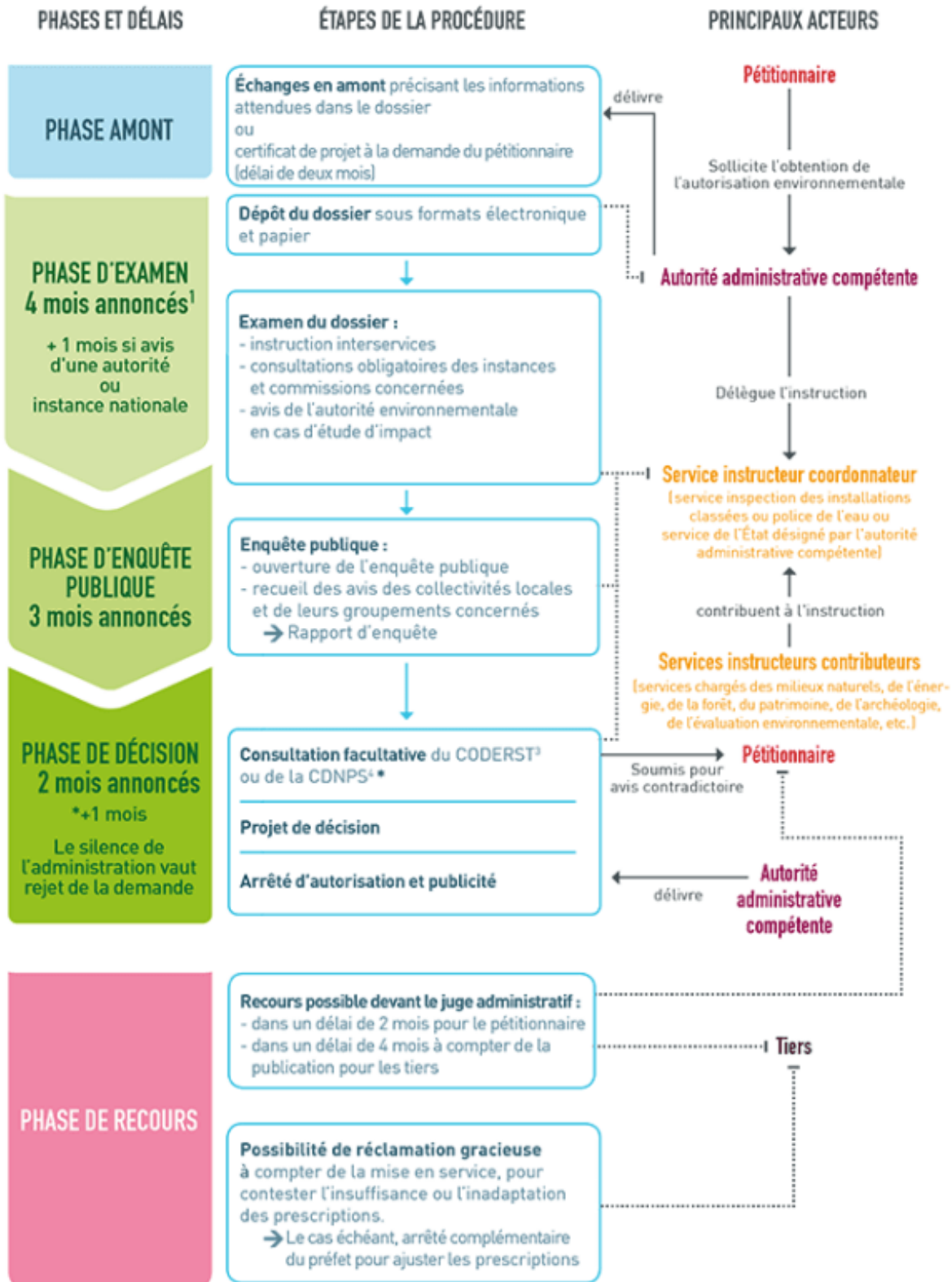
Le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévoit que les installations industrielles doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

La procédure d'autorisation d'une installation classée comprend notamment une enquête publique régie par plusieurs textes :

- Les articles L. 123-1 à 123-16 du Code de l'Environnement,
- Les articles R. 123-1 à 123-16 du Code de l'Environnement,
- Les articles R. 181-16 et suivants du Code de l'Environnement, concernant spécifiquement la procédure d'autorisation des installations classées.

Le logigramme ci-après reprend les différentes étapes de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et leur enchaînement.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

3.2. AUTRES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Une demande de permis de construire au titre de l'urbanisme est déposée parallèlement à la demande d'autorisation environnementale. Cette demande est soumise à évaluation environnementale donnant lieu à une enquête publique. Celle-ci pourra se dérouler conjointement à l'enquête publique concernant la présente demande.

De plus, dans le cadre du projet, une demande de mise en conformité du PLU a été demandé, le Conseil Communautaire, après délibération à l'unanimité décide d'engager la procédure de déclaration du projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Betz et de la Cléry relative au projet.

Voir en **ANNEXE 1** l'engagement de la déclaration et mise en compatibilité du PLUI.

3.3. AUTORISATIONS CONCERNEES

3.3.1. Classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les marchandises présentes dans l'entrepôt seront des produits vendus dans les magasins du groupement des Mousquetaires, en particulier dans les magasins INTERMARCHÉ. Elles appartiennent à de grandes familles de produits courants :

- Produits alimentaires secs : pâtes, riz, conserves, biscuiterie, confiserie, pet-food ;
- Boissons : eau, sodas, jus de fruits, lait, alcools de bouche ;
- Droguerie : produits d'entretien accessoires (éponges, sacs poubelles, barquettes congélation), vaisselle jetable, etc ;
- Hygiène et parfumerie (savons, shampoing, produits de beauté) ;
- Charbon de bois.

Le tableau ci-dessous permet d'identifier les familles de produits présents dans l'entrepôt.

| Famille des produits | Rubriques ICPE | Exemples | Localisation |
|--|----------------|---|---|
| Matières combustibles « tout venant » | 1510 | <ul style="list-style-type: none"> • Denrées alimentaires • Jouet • Vêtements | Toutes les cellules + aires extérieures |
| Produits cellulosiques « Papiers et cartons » | 1530 | <ul style="list-style-type: none"> • Emballages cartons • Papiers, Livres | Toutes les cellules |
| Produits cellulosiques « Bois » | 1532 | <ul style="list-style-type: none"> • Palettes • Jouets en bois | Toutes les cellules + aires extérieures |
| Matières Plastiques | 2663 | <ul style="list-style-type: none"> • Emballages plastiques • Appareils électroniques • Couverts plastiques | Toutes les cellules |
| Aérosols | 4320 / 4321 | <ul style="list-style-type: none"> • Aérosols peinture • Produits d'entretien | Cellule n°7 |
| Liquides inflammables | 4330 / 4331 | <ul style="list-style-type: none"> • Acétones • Peintures • Parfums | Cellule n°8 |
| Liquides combustibles | 1436 | <ul style="list-style-type: none"> • Produits d'entretien • Huiles moteurs... | Cellule n°8 |
| Solides Inflammables | 1450 | <ul style="list-style-type: none"> • Allume feu | Cellule n°8 |

| Famille des produits | Rubriques ICPE | Exemples | Localisation |
|--------------------------------|--------------------|---|-------------------|
| Alcool de bouche | 4755 | <ul style="list-style-type: none"> Alcool (TAV > 17 %) | Cellule n°6 |
| Dangereux pour l'environnement | 4510 / 4511 / 4741 | <ul style="list-style-type: none"> Javel Traitement du bois Insecticides | Cellule n°5 |
| Soude | 1630 | <ul style="list-style-type: none"> Lessive | Cellule n°9 |
| Support de culture | 2171 | <ul style="list-style-type: none"> Engrais, terreau | Aires extérieures |

Tableau 2 : Familles des produits stockés dans l'entrepôt

Les tableaux suivants listent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à Autorisation, Enregistrement ou à Déclaration.

La référence du classement présenté est la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, objet de la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, dans sa mise à jour suite à la parution du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) et de son annexe.

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

| NOMENCLATURE | | ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE | | |
|--------------|--|---|-------------|-------|
| Rubrique | Désignation des activités | Activités | Classement | Rayon |
| 1510 | <p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³A (R=1)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.....E</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC</p> | <p>Les quantités susceptibles d'être stockées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existant : <u>267 398 m³</u> - Projeté : <u>191 860 m³</u> - Aire extérieure (auvent) : <u>35 000 m³</u> <p>Le volume de l'entrepôt est donc d'environ 494 258 m³.</p> <p>Tonnage :</p> <p>Cellule 1 : 13 000 palettes Cellule 2 : 13 000 palettes Cellules 3 & 4 : 13 000 palettes Cellule 5 : 7 000 palettes Cellule 6 : 7 000 palettes Cellules 7 & 8 : 7 000 palettes Cellule : 9 14 000 palettes Aires extérieures : 25 000 palettes</p> <p>Le poids moyen d'une palette est de 550 kg.</p> <p>Soit un total de 54 450 tonnes.</p> | 1510-1 A | 1 |
| 1450 | <p>Solides inflammables (stockage de).</p> <p>La quantité susceptible d'être dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 tA</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 tD</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 45 tonnes.</p> | 1450-1 A | 1 |
| 4755 | <p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 tA</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³DC</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 500 m³.</p> | 4755-2 A | 2 |

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

| NOMENCLATURE | | ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE | | |
|--------------|---|--|--------------------------------|-------|
| Rubrique | Désignation des activités | Activités | Classement | Rayon |
| 4001 | Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seul bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11A | Au regard de la règle des cumuls, l'établissement relève du statut SEVESO SEUIL BAS. | 4001 A | 1 |
| 2663 | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a. Supérieur ou égal à 45 000 m ³ A (R=2) b. Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ E c. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ D 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a. Supérieur ou égal à 80 000 m ³ A (R=2) b. Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ E c. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ D | 2663-1 : Le volume susceptible d'être stocké sera de 44 000 m ³ . 2663-2 : Le volume susceptible d'être stocké sera de 79 000 m ³ . | 2663-1 E 2663-2 E | - |
| 1530 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ A (R=1) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ E 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ D | Les papiers, cartons ou autres matériaux combustibles similaires et produits finis conditionnés seront susceptible d'être stocké dans tout l'entrepôt. Le volume maximal susceptible d'être stocké est inférieur à 50 000 m³. | 1530-2 E | - |

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

| NOMENCLATURE | | ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE | | |
|--------------|--|---|---------------------------|-------|
| Rubrique | Désignation des activités | Activités | Classement | Rayon |
| 1532 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ A (R=1) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ E 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ D | Le stockage de bois ou matériaux combustibles similaires et produits finis ou déchets pourront être stockés dans tout l'entrepôt. Le volume maximal susceptible d'être stocké est inférieur à 50 000 m³. | 1532-2 E | - |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 320 tonnes. | 4331-2 E | - |

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

| NOMENCLATURE | | ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE | | |
|--------------|--|---|--------------|-------|
| Rubrique | Désignation des activités | Activités | Classement | Rayon |
| 1414 | Gaz inflammable liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneursA 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammables (stockage souterraine compris) : a) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisationA b) Autres installations que celles visées au 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement est supérieur ou égal à 20 par jour ou égal à 75 par semaineA c) Autres installations que celles visées aux 2.a et 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour.....DC 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).....DC 4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaires (RID).....A | Présence d'une installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité. | 1414-3 DC | - |
| 2171 | Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ D | Le dépôt sera de 600 m ³ . | 2171 D | - |
| 2714 | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³E 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³D | Le volume susceptible d'être présent sera de 250 m ³ . | 2714-2 D | - |

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

| NOMENCLATURE | | ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE | | |
|--------------|--|---|----------------------------|-------|
| Rubrique | Désignation des activités | Activités | Classement | Rayon |
| 2925 | Accumulateurs (Ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kWD 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifsD | La puissance de courant continu sera de 6 00 kW. 2925-2 non concernée | 2925-1 D | - |
| 4320 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t..... A (R=2) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.....D | Des aérosols contenus dans des produits alimentaires, produits d'hygiène corporelle, et des produits d'entretien domestique ou automobile, seront stockés sur le site. Les aérosols « dangereux » seront stockés dans l'entrepôt. La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 85 tonnes. | 4320-2 D | - |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égal à 100 t.....A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 tDC | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 95 tonnes. | 4510-2 DC | - |

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

| NOMENCLATURE | | ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE | | |
|--------------|---|---|-------------------------------------|-------|
| Rubrique | Désignation des activités | Activités | Classement | Rayon |
| 4718 | <p>Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 35 t.....A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 tDC</p> <p>1. Pour les autres installations :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 tDC</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 34 tonnes (réservoir aérien fixe de GNL).</p> | <p>4718-1b DC</p> | - |
| 4801 | <p>Houilles, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t.....A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 tD</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 499 tonnes.</p> | <p>4801-2 D</p> | - |

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

| NOMENCLATURE | | ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE | | |
|--------------|---|--|---------------|-------|
| Rubrique | Désignation des activités | Activités | Classement | Rayon |
| 2910 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW DC</p> | <p>La puissance du groupe électrogène sera de 1 MW. La puissance de la chaufferie sera de 1,5 MW (2 chaudière de puissance thermique nominale de 750 kW).</p> | DC 2910-A2 | - |
| 4741 | <p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t DC</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 10 tonnes.</p> | NC | - |
| 1436 | <p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 90 tonnes.</p> | NC | - |

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

| NOMENCLATURE | | ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE | | |
|--------------|--|--|------------|-------|
| Rubrique | Désignation des activités | Activités | Classement | Rayon |
| 1630 | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide enfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 tA 2. Supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 tD | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 95 tonnes. | NC | - |
| 4310 | Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 tA 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 tDC | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 0,9 tonnes. | NC | - |
| 4321 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t A (R=1) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 tD | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 150 tonnes. | NC | - |
| 4441 | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 tA 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 tD | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 1 tonne. | NC | - |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 tA 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 tDC | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 60 tonnes. | NC | - |

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

| NOMENCLATURE | | ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE | | |
|--------------|---|--|------------|-------|
| Rubrique | Désignation des activités | Activités | Classement | Rayon |
| 4719 | Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tA 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 tD | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 0,09 tonnes. | NC | - |
| 4725 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 tA 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 tD | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 1,9 tonnes. | NC | - |
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 tA b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 tE c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalDC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 tA b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalE c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au totalDC | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 17 tonnes. Il s'agit d'une cuve enterrée de 20 m ³ dédiée au groupe électrogène. La masse volumique du FOD étant de 876 kg ³ , le tonnage sera de 17 tonnes. | NC | - |

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

| NOMENCLATURE | | ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE | | |
|--------------|--|---|------------|-------|
| Rubrique | Désignation des activités | Activités | Classement | Rayon |
| 4755 | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 tA 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³A b) Supérieure ou égale à 50 m ³DC | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 280 tonnes. | NC | - |

Tableau 3 : Tableau de classement ICPE

| Rubriques visées | Quantité (en t) | Somme de la règle de cumul | Seuil haut associé (en t) | Seuil haut | | | Seuil haut associé (en t) | Seuil bas | | |
|-------------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------|------------|---------|---------|---------------------------|-----------|----------|---------|
| | | | | Somme a | Somme b | Somme c | | Somme a | Somme b | Somme c |
| 4320 | 85 | (b) | 500 | - | 0,17 | - | 150 | - | 0,566667 | - |
| 4321 | 150 | (b) | 50000 | - | 0,003 | - | 5000 | - | 0,03 | - |
| 4310 | 0,9 | (b) | 50 | - | 0,018 | - | 10 | - | 0,09 | - |
| 4330 | 2 | (b) | 50 | - | 0,04 | - | 10 | - | 0,2 | - |
| 4331 | 320 | (b) | 50000 | - | 0,0064 | - | 5000 | - | 0,064 | - |
| 4441 | 1 | (b) | 200 | - | 0,005 | - | 50 | - | 0,02 | - |
| 4510 | 95 | (c) | 200 | - | - | 0,475 | 100 | - | - | 0,95 |
| 4511 | 60 | (c) | 500 | - | - | 0,12 | 200 | - | - | 0,3 |
| 4718 | 34 | (b) | 200 | - | 0,17 | - | 50 | - | 0,68 | - |
| 4719 | 0,09 | (b) | 50 | - | 0,0018 | - | 5 | - | 0,018 | - |
| 4725 | 1,9 | (b) | 2000 | - | 0,00095 | - | 200 | - | 0,0095 | - |
| 4734 | 17 | (b) (c) | 25000 | - | 0,00068 | 0,00068 | 2500 | - | 0,0068 | 0,0068 |
| 4741 | 10 | (c) | 500 | - | - | 0,02 | 200 | - | - | 0,05 |
| 4755 | 1280 | (b) | 50000 | - | 0,0256 | - | 5000 | - | 0,256 | - |
| TOTAL Seuil Haut | | | | 0 | 0,44143 | 0,61568 | TOTAL Seuil Bas | 0 | 1,940967 | 1,3068 |

Tableau 4 : Tableau de calcul de règle des cumuls SEVESO

Il est important de noter que :

- Il n'y a aucun dépassement direct des seuils hauts vis-à-vis des rubriques de l'ensemble des rubriques 4000 de la nomenclature des ICPE ;
 - L'établissement n'est pas redevable des exigences Seveso haut par le biais de la règle des cumuls ;
 - L'établissement sera redevable des exigences SEVESO bas par le biais de la règle des cumuls.
- ⇒ **Ce changement constitue une modification substantielle au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement. En outre, le projet rentre dans le cadre de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, Il sera donc soumis à évaluation environnementale systématique.**

Il ressort que l'établissement relèvera :

- Du régime de l'**autorisation** pour les rubriques **1510, 1450, 4755-2 et 4001** ;
- Du régime de l'**enregistrement** pour les rubriques **2663-1, 2663-2, 1530, 1532 et 4331** ;
- Du régime de la **déclaration** pour les rubriques **1414-3, 2171, 2714, 2925-1, 4320, 4510, 4718-1, 4801 et 2910** ;
- SEVESO Seuil bas par règle de cumul.

A noter que la gestion informatisée des stocks harmonisée sur l'ensemble du site permettra de connaître, en temps réel, l'état des stocks sur la plateforme logistique (pour chaque rubrique ICPE), de vérifier ainsi la conformité des quantités présentes au regard de celle autorisées dans l'arrêté préfectoral ainsi que la règle des cumuls au titre de la réglementation SEVESO.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter sera le seul interlocuteur de l'administration en tant que responsable d'un point de vue administratif et pénal.

3.3.2. Rayon d' affichage, communes concernées

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est le plus grand rayon parmi les rubriques soumises à autorisation. Il est donc de 2 km.

Les communes entrant dans le rayon d'affichage de l'enquête publique sont :

- Saint-Hilaire-Les-Andrésis, commune d'accueil du projet ;
- Courtenay, commune à l'Est ;
- Chantecoq, commune à l'Ouest.



Figure 2 : Localisation du projet avec aires d'étude (Source : Géoportail, 2019)

3.3.3. Textes applicables au titre de la réglementation de ICPE

- Dispositions de l'Annexe IV de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
(Texte applicable aux cellules existantes : Cellules n°1, n°2, n°3 et n°4). Pour rappel, ces cellules ont été autorisées à exploiter avant le 1^{er} Juin 2003.
- Dispositions de l'Annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
(Texte applicable aux cellules projetées : Cellules n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9).
- Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
(Texte applicable à la cellule n°8 dédiée aux Liquides Inflammables)
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
(Texte applicable au stockage des balles Papier/Carton)
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4320 ;
(Texte applicable à la cellule n°7 dédiée aux aérosols)

- Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;
(Texte applicable à la cellule n°5 dédiée aux produits dangereux pour l'environnement)
- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
(Texte applicable à la cuve associée à la station GNL)
- Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes) ;
(Texte applicable à la station GNL)
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"
(Texte applicable aux locaux de charge)
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
(Texte applicable à la chaufferie et Groupe Electrogène)
- Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
(Texte applicable pour l'installation photovoltaïque)

- Arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

(Texte applicable pour la cellule n°8)

Voir en **ANNEXE 2** la justification de la conformité des installations.

3.3.4. Demande d'aménagement

Au regard du projet d'aménagement détaillé, ITM LAI souhaiterait obtenir les aménagements suivants :

| <u>Demande d'aménagement concernant la conception des locaux de charge</u> | |
|---|---|
| Texte réglementaire concerné | Disposition visée |
| Arrêté du 29 Mai 2000 relatif aux Ateliers de charge d'accumulateurs | Disposition 2.4. Comportements au feu des bâtiments de l'annexe I : - Couverture incombustible |
| <u>Demande d'aménagement concernant la conception de l'atelier d'entretien</u> | |
| Texte réglementaire concerné | Disposition visée |
| Arrêté du 11 Avril 2017 relatif aux entrepôts couverts | Disposition 4. Dispositions constructives de l'annexe II : - Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage |
| <u>Demande d'aménagement concernant la conception de la cellule n°5</u> | |
| Texte réglementaire concerné | Disposition visée |
| Arrêté du 23 Décembre 1998 relatif aux ICPE soumise à déclaration sous la rubrique 4510 | Disposition 2.4. Comportements au feu des bâtiments de l'annexe I : - murs coupe-feu de degré une heure ; - couverture incombustible L'arrêté du 23 Décembre 1998 impose une couverture incombustible. Or la toiture de la cellule n°5 sera similaire à celle des autres cellules. Un complexe en base acier multicouches répondant à la classe de résistance au feu BROOF T3. Au sens "strict", elle ne sera pas incombustible. Pour mémoire, au regard de la correspondance entre l'ancienne terminologie (8juillet 1992) et la nouvelle terminologie (3 octobre 2003 modifié) la notion d'incombustible correspond à une euroclasses A1. |

| <u>Demande d'aménagement concernant la conception de la cellule n°7</u> | |
|--|--|
| Texte réglementaire concerné | Disposition visée |
| Arrêté du 5 Décembre 2016 relatif aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 4320 | 2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques de l'annexe I : - murs extérieurs REI 120 |
| <u>Demande d'aménagement concernant la conception de la cellule n°8</u> | |
| Texte réglementaire concerné | Disposition visée |
| Arrêté du 11 Avril 2017 relatif aux entrepôts couverts | Disposition 5. Dispositions constructives de l'annexe II : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. |
| Arrêté du 1 Juin 2015 relatif aux ICPE soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 4331 | Section II : Dispositions Constructives Article 11.1 – IV Désenfumage Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. |
| | Section II : Dispositions Constructives Article 13 - IV. Mise en stationnement des engins Les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² . Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) |
| Demande spécifique | Une bande de protection de 5 mètres de large au droit du dépassement du mur coupe-feu qui sépare le local maintenance de la cellule n°8 sera mise en place. |

Les détails de la demande d'aménagements est disponible en ANNEXES.

Voir en **ANNEXE 3** les détails de la demande d'aménagements.

3.3.5. Classement au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la loi sur l' eau (IOTA)

Le tableau suivant liste les opérations concernées par la « loi sur l'eau » soumises à déclaration en application à l'article R214-1 du code de l'environnement.

La référence du classement présenté est la Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 figure au tableau annexé au présent article.

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE IOTA

A : Autorisation, D : Déclaration

| NOMENCLATURE | | ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE | |
|--------------|--|---|------------|
| Rubrique | Intitulé | Activités | Classement |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partir du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : | 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | D |

Tableau 5 : Tableau de classement IOTA

Il ressort que l'établissement relèvera du régime **de la déclaration** pour la rubrique **2.1.5.0**.

3.4. AVIS CSE

Les Comités Sociaux et Economiques créés par l'ordonnance du 22 septembre 2017 ont remplacé les CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) au sein des entreprises concernées. A ce titre, ils doivent être consultés pour rendre leur avis sur la présente demande d'autorisation.

Il a donc été demandé l'avis du CSE concerné : celui de l'établissement actuel de Saint-Hilaire-Les-Andrésis.

Selon la procédure, le CSE « devra émettre un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique ».

Le Président du CSE transmettra l'avis dudit CSE au Préfet dans les trois jours suivant la remise de cet avis.

3.5. GARANTIES FINANCIERES

L'article R516-1 du Code de l'Environnement précise que les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L512-7 sont subordonnées à l'existence de garanties financières.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

Cet arrêté est l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. Il liste en annexe les rubriques des ICPE concernées.

Seules deux rubriques apparaissent dans notre projet :

- La rubrique 2714 relative au tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, mais l'installation doit être soumise à un régime d'autorisation ou enregistrement pour obligation de constitution de garanties financières. Or, le régime de cette rubrique est à Déclaration ;
- La rubrique 2910 A à l'exclusion des installations de combustion de gaz naturel, ce qui sera le cas de notre chaufferie.

L'installation n'est pas concernée par l'obligation de constitution de garanties financières.

4. PRESENTATION DU PROJET

4.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DU SITE

La base logistique de Saint-Hilaire-les-Andrésis est située :

- Dans la région Centre-Val de Loire ;
- Dans le département du Loiret (45) ;
- Sur la commune de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS ;
- Au sein de la Zone d'activités « La Cave Haute » ;
- Sur un terrain correspondant aux parcelles n°36, 70, 72 et 74 de la section ZN de la commune de Saint-Hilaire-les-Andrésis.

Le terrain appartient à ITM IMMO LOG depuis 1989.

Voir en **ANNEXE 4** le justificatif de la maîtrise foncière.

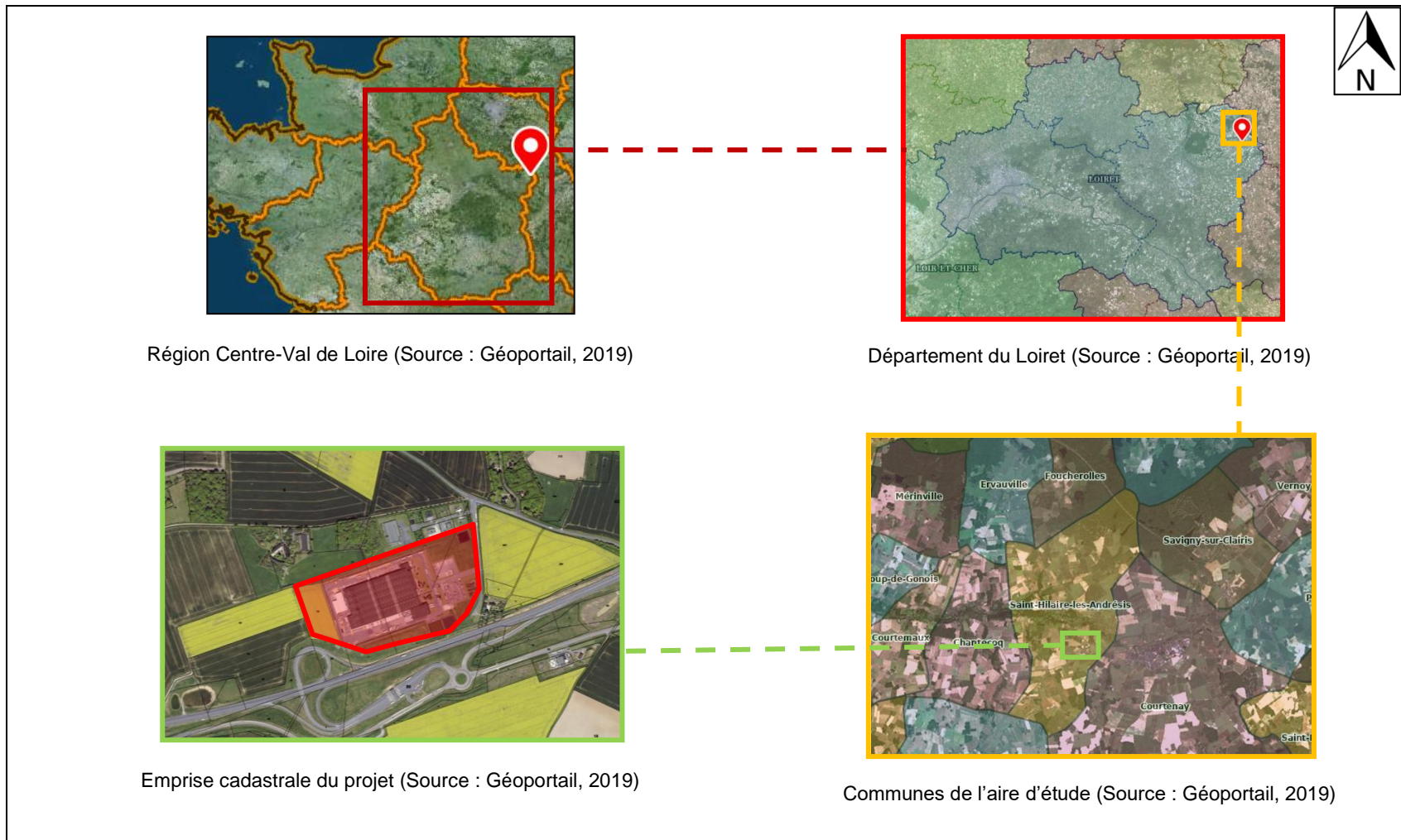


Figure 3 : Situation du projet (Source : Géoportail, 2019)

4.2. HISTORIQUE DU SITE

Avant la création de la base logistique de Saint Hilaire-Les-Andrésis, les terrains étaient à usage agricoles. La base logistique a été créée en 1989.

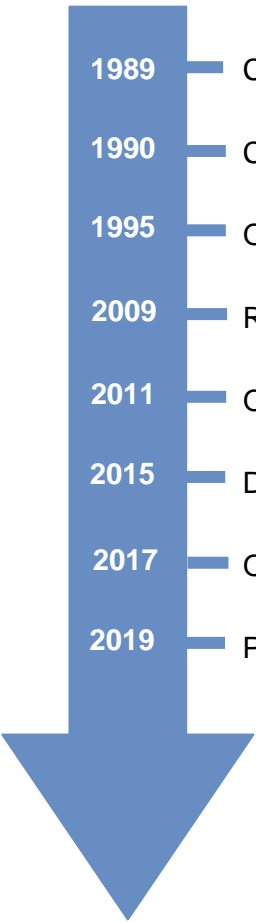
En effet, une demande d'autorisation d'exploiter a été présentée en préfecture, le 27 Avril 1994, en vue d'exploiter l'entrepôt de stockage de produits de grande consommation. L'instruction du dossier a donné lieu à l'obtention d'un arrêté préfectoral en date du 9 Mars 1995.

Un projet d'aménagement intérieur a été porté à la connaissance du préfet le 10 juillet 2009. Ce dossier a permis de prendre en compte les activités ou substances non identifiées dans l'arrêté préfectoral du 9 Mars 1995.

Cette procédure de régularisation administrative a été reconnue formellement recevable par les services d'inspection le 28 Octobre 2009, et un nouvel arrêté préfectoral a été promulgué en date du 19 Octobre 2011. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1995 ont été abrogées et remplacées par celles d'octobre 2011.

Par courriers des 2 juin 2015, 3 septembre 2015 et 27 octobre 2016 un dossier de déclaration de modification des installations a été déposé en préfecture. En outre, ce dossier comportait des éléments visant à la réactualisation du classement de l'établissement au regard des modifications intervenues dans la nomenclature des Installations Classées. Après analyse, la préfecture a promulgué un arrêté préfectoral, en date du 8 Mars 2017, autorisant la poursuite et l'extension des activités de la base de St Hilaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté susvisé.

- 
- 1989 — Création de la base de Saint-Hilaire-Les-Andrésis
 - 1990 — Création du bâtiment Chambre Froide -30°C
 - 1995 — Obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (arrêté en date du 9 mars 1995)
 - 2009 — Réaménagement intérieur
 - 2011 — Obtention de l'arrêté préfectoral (arrêté en date du 19 octobre 2011)
 - 2015 — Dépôt d'un dossier de déclaration de modification des installations
 - 2017 — Obtention de l'arrêté préfectoral (arrêté en date du 8 mars 2017)
 - 2019 — Projet d'extension de la base logistique de Saint-Hilaire-Les-Andrésis

4.3. ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

Les opérations qui sont effectuées sur les produits entreposés au sein des cellules de l'extension couvert peuvent être schématisées de la façon ci-contre.

Cette plateforme permettra la mise en œuvre des quatre métiers suivants : stockage / gestion des stocks / gestion des flux amont/aval / Préparation de commande.

Il n'y aura pas d'atelier de production ou de fabrication de ces marchandises.



Le site accueillera également des bureaux et des parkings. Il sera approvisionné par camions, et les marchandises seront également expédiées vers les différents clients par voie routière

Les matières combustibles associées à ces marchandises sont principalement :

- Des produits combustibles divers (produits alimentaires, produits de grande distribution, etc.) ;
- Le bois provenant des palettes supportant les marchandises ;
- Le papier, carton pouvant venir des articles stockés mais également des emballages (colisage) ;
- Des polymères (matières plastiques) pouvant venir des articles stockés mais également du conditionnement de certains produits (films de palettisation en polypropylène, polystyrène de calage, etc.).

Il est important à noter que les produits liés au conditionnement seront stockés en extérieur sur l'aire de stockage dédiée.

Certains produits plus spécifiques seront également réceptionnés et stockés sur le site. Il s'agit :

- D'aérosols contenus dans des produits alimentaires (crème chantilly, etc.), des produits d'hygiène corporelle (mousses et gels de rasage, déodorant, laque pour cheveux, etc.), et des produits d'entretien domestique ou automobile (détergeant, insecticide, cire), etc ;
- Des alcools de bouche ;
- Des produits divers comportant des liquides inflammables (produits d'entretien) et des liquides dangereux pour l'environnement ;
- Des produits dangereux pour l'environnement.

Les marchandises sont généralement conditionnées dans des boîtes de natures divers (carton, plastique, métal, verre, etc.).

Elles sont stockées et transportées dans des conditionnements dont les formes et les tailles peuvent varier. Néanmoins, elles sont généralement disposées dans des emballages en carton, banderolées d'un film plastique et disposées sur une palette.

Suivant la nature des matières stockées, le stockage se fait sur palettiers de plusieurs hauteurs selon les caractéristiques des cellules.

4.4. USAGE ACTUEL

Actuellement, le site présente une surface totale de 15,3 hectares. Il compte un bloc de bâtiments de surface égale à environ 3 hectares.

Le bâtiment principal du site de Saint-Hilaire-Les-Andrésis est constitué :

- De zones de stockage à température ambiante ;
- D'une aire couverte et non fermée de stockage de palette d'eau minérale ;
- D'un local dédié au stockage des alcools, des aérosols et des allume-feux (solides inflammables) ;
- De locaux techniques (chaufferie, postes de transformation, local entretien, local de charge d'accumulateurs) ;
- De bureaux et locaux sociaux.

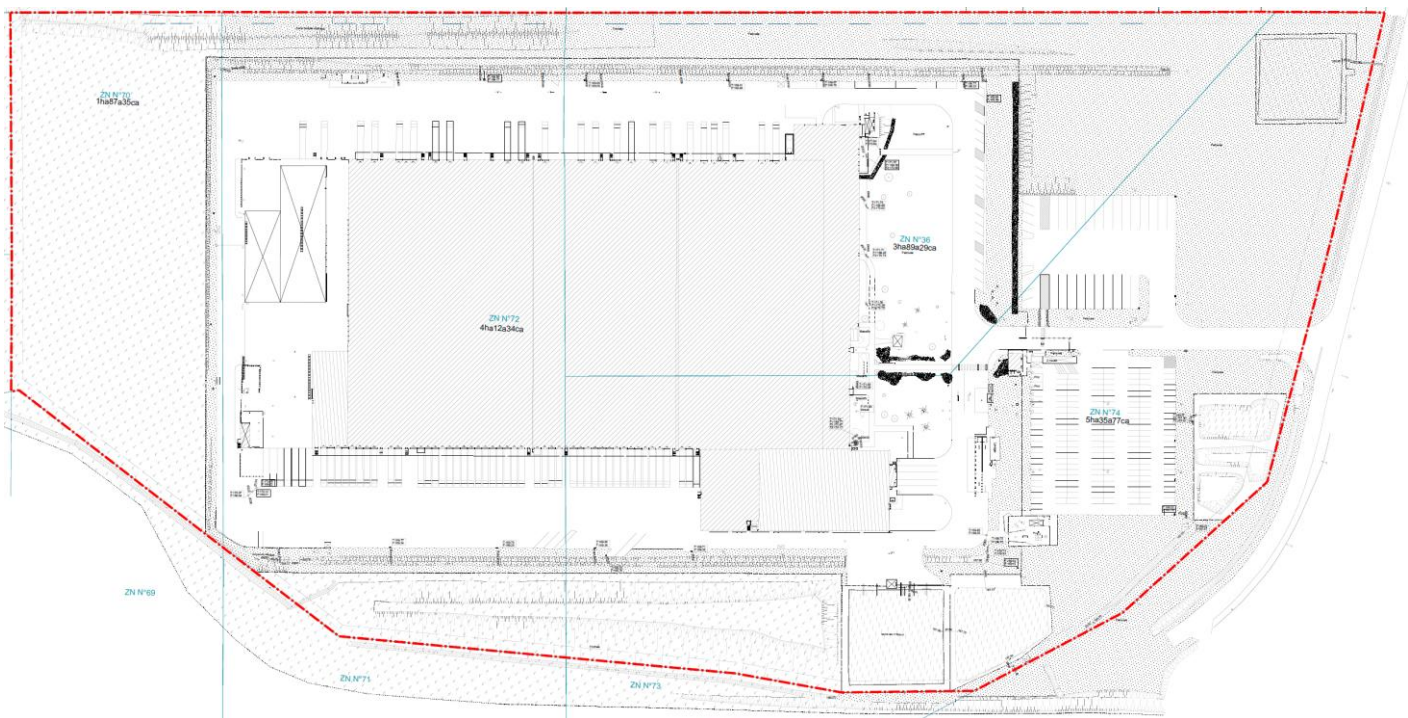


Figure 4 : Extrait de plan de l'entrepôt actuel

| Référence du bâtiment | Usage | Observations |
|---|--|---|
| Entrepôt | Stockage de produits (liquides, épicerie, hygiène...) | Cellules de stockage + aire de stockage de palettes d'eau + zone de réception + préparation et expédition |
| Bureaux | Bureaux – Locaux sociaux | - |
| Locaux techniques | Local de charge des batteries, local entretien, local transformateur | - |
| Chambre froide et locaux annexes | Chambre froide négative (-30°C) + locaux annexes (salles machines, groupes froids) | Stockage sur rack (sol + niveaux) |
| Aires contenants (couverture) | PC couverture délivré | Aire abritée pour les contenants (plastiques, métalliques) |
| Stockage cellule aérosols, alcools et allume-feux solides | Stockage d'aérosols, de liquides inflammables et d'allume-feux | Ce local est équipé d'une rétention déportée |

Indépendamment du bâtiment principal, on compte également les équipements et infrastructures suivants :

- Un bassin de rétention des eaux dédiées à l'extinction d'un incendie d'un volume égal à 3 000 m³ ;
- Deux bassins d'orage de 1 800 m³ chacun. Ces bassins sont également dédiés au confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- Un bassin d'épandage ;
- D'un poste de distribution de carburant ;
- D'une zone de lavage de véhicules ;
- D'un poste de gardiennage ;
- D'une cuve GPL.

La répartition des surfaces est la suivante :

| | Surfaces |
|---|-----------------------|
| Bâtiments | 30 351 m ² |
| Surfaces imperméabilisées (voiries, parkings) | 37 302 m ² |
| Espaces verts | 64 852 m ² |

L'activité de la base de Saint-Hilaire-Les-Andrésis est l'exploitation d'une base d'approvisionnement appelée plateforme d'éclatement. Les produits stockés dans l'entrepôt sont les suivants :

- **Alimentation** : conserves, fruits, secs, légumes secs, café et infusion, cacao, produits oléagineux, sucres et dérivés, biscuiterie et biscottes, céréales et dérivés, condiments, surgelés.
- **Boisson** : boissons alcoolisées et non alcoolisées, vin.
- **Marchandises générales** : produits d'entretien, combustibles, produits pour animaux, huiles pour moteur.
- **Hygiène** : soin du corps (papier / parfumerie), forme et santé.

En tant que plateforme d'éclatement, elle assure :

- La réception des produits conditionnés en cartons, sur palettes, par des camions appartenant à des sociétés extérieures ou au Groupement des Mousquetaires.
- Le stockage des palettes, éclatement des produits sur palettes en lots spécifiques préparés par le personnel de l'entrepôt afin d'approvisionner les points de vente INTERMARCHÉ selon leurs besoins. Le stockage se fait sur 4 niveaux y compris le stockage au sol (hauteur maximale de stockage : 8 m) ;
- La livraison des points de vente par la flotte de camions appartenant à la base de Saint-Hilaire-Les-Andrésis ou à des sociétés extérieures.

De la réception à l'expédition, le conditionnement des produits ne subit aucune transformation ou modification autre que l'éclatement des palettes en lots individualisés destinés aux points de vente.

La gestion des approvisionnements et de la distribution s'effectue sur le site dans les locaux administratifs par le biais d'un logiciel de gestion des stocks. Ce logiciel intègre le classement ICPE des différentes matières stockées, permettant ainsi à l'exploitant de connaître les quantités stockées par rubrique à l'instant « t ».

L'ensemble des manutentions s'effectue à l'intérieur de l'entrepôt par des engins de manutention (chariots élévateurs, transpalettes). Aucun de ces équipements n'est autorisé à circuler à l'extérieur des bâtiments, à l'exception des chariots utilisés pour la gestion des aires de stockage de palettes, de contenants et de balles de déchets (cartons et plastiques).

4.5. DESCRIPTIF DU PROJET

4.5.1. Démolition

Dans le cadre du projet, une partie des installations existantes sera démolie. Les installations démolies seront :

- Les bureaux ;
- Le local de charge ;
- Le local entretien ;
- L'extension à l'Ouest du bâtiment ;

Des installations techniques feront l'objet d'un démantèlement, il s'agit de :

- La station service ;
- Les groupes froids, conformément à l'arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Il est important de noter que les groupes froids feront l'objet d'une cession d'activité, le démantèlement sera traité par un organisme agréé et respectera l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2016.

La nature et la quantité des fluides frigorigènes présents dans les groupes froids sont référencés dans le tableau ci-dessous :

| Nature du fluide frigorigène | Quantité (kg) |
|------------------------------|---------------|
| R404 | 450 |
| R422D | 17 |
| R134A | 18 |

Le plan ci-dessous permet de localiser les installations qui feront l'objet d'une démolition.

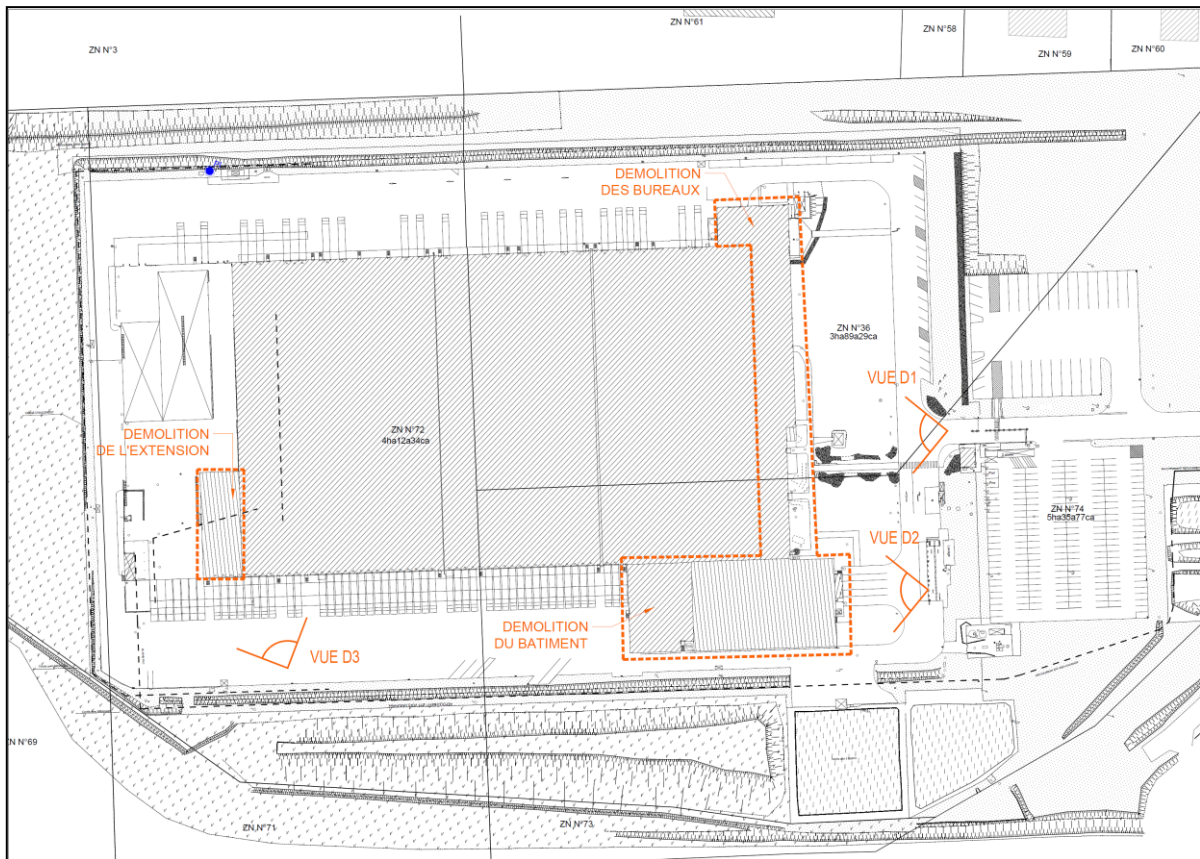


Figure 5 : Plan de masse - Identification des partie démolies (Source : Agence Franc, 2019)

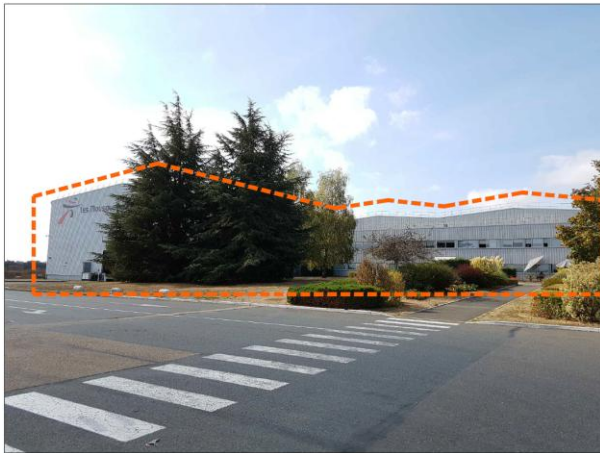


Figure 6 : Vue D1 (Source : Agence Franc, 2019)



Figure 7 : Vue D2 (Source : Agence Franc, 2019)



Figure 8 : Vue D3 (Source : Agence Franc, 2019)

4.5.2. Construction

Le projet de d'extension de cette base logistique comprendre une extension d'environ 10 000 m² à l'Est du bâtiment, une extension d'environ 6 000 m² à l'Ouest du bâtiment, la création d'un plot de bureaux au Sud du bâtiment, la création des locaux techniques nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment et de son exploitation, la création de deux locaux de charge au Sud du bâtiment, le création d'un poste de garde, la création d'un local sprinklage et d'un local déchet au Nord ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs de l'ensemble du terrain avec la création d'un local vélo au Sud et d'une zone de stationnement VL au Sud et PL à l'Est.

⊙ Accès et circulation

L'accès au site se fait par la D432.

Les voitures (VL) et les poids-lourds (PL) auront chacun un accès afin de séparer les flux de véhicules à l'entrée et à la sortie du site.

Les voitures disposeront d'un parking de 250 places. L'accès se fera par des barrières levantes pour les employés du site. Des abris pour le stationnement des deux roues et vélos sont également prévus. Les voitures et deux roues ne circuleront pas sur le site.

Un parking pour les visiteurs est prévu à proximité du poste de garde.

A leur entrée sur site, les PL disposeront d'un parking d'attente de 40 places. Des barrières levantes assureront le contrôle des entrées et sorties au niveau d'un poste de garde. Les PL Intermarché pourront directement accéder au site par la voie située au Nord du projet. L'entrée se fera indépendamment du poste de garde mais à l'aide d'un contrôle d'accès afin de limiter l'accès au site.

Une voie engins circule autour de l'établissement et permet l'accès à toutes les façades.

Cette voirie a les caractéristiques suivantes (article 3.2 de l'AMPG du 11/04/2017) :

- Elle couvre la périphérie du bâtiment ;
- La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

A partir de cette voie, les engins de secours ont accès aux aires de mise en station des moyens aériens situés à l'arrière du bâtiment, au droit de chaque mur séparatif entre cellule. Les aires de mise en station ont les caractéristiques suivantes (article 3.3.1. de l'AMPG du 11/04/2017) :

- La largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- Elle comporte une matérialisation au sol ;
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

⊙ Espaces verts

Les espaces verts couvriront une surface d'environ 38 830 m² soit 29 % de la surface du terrain.

Ils ont été imaginés après échange avec l'Institut d'Ecologie Appliquée, cabinet spécialisé en écologie, afin de maintenir et de créer des milieux favorables à la biodiversité observée lors de l'état initial.

⊙ Répartition des surfaces

L'occupation du sol sur le terrain d'implantation est la suivante :

- Emprise bâtiment et locaux annexes : environ 45 344 m² ;
- Voiries : 49 156 m² ;
- Espaces verts : 38 830 m².

⊙ Entrepôt logistique

L'entrepôt se découpe en 9 cellules de stockage, la figure ci-dessous permet de localiser et d'identifier ces différentes cellules.

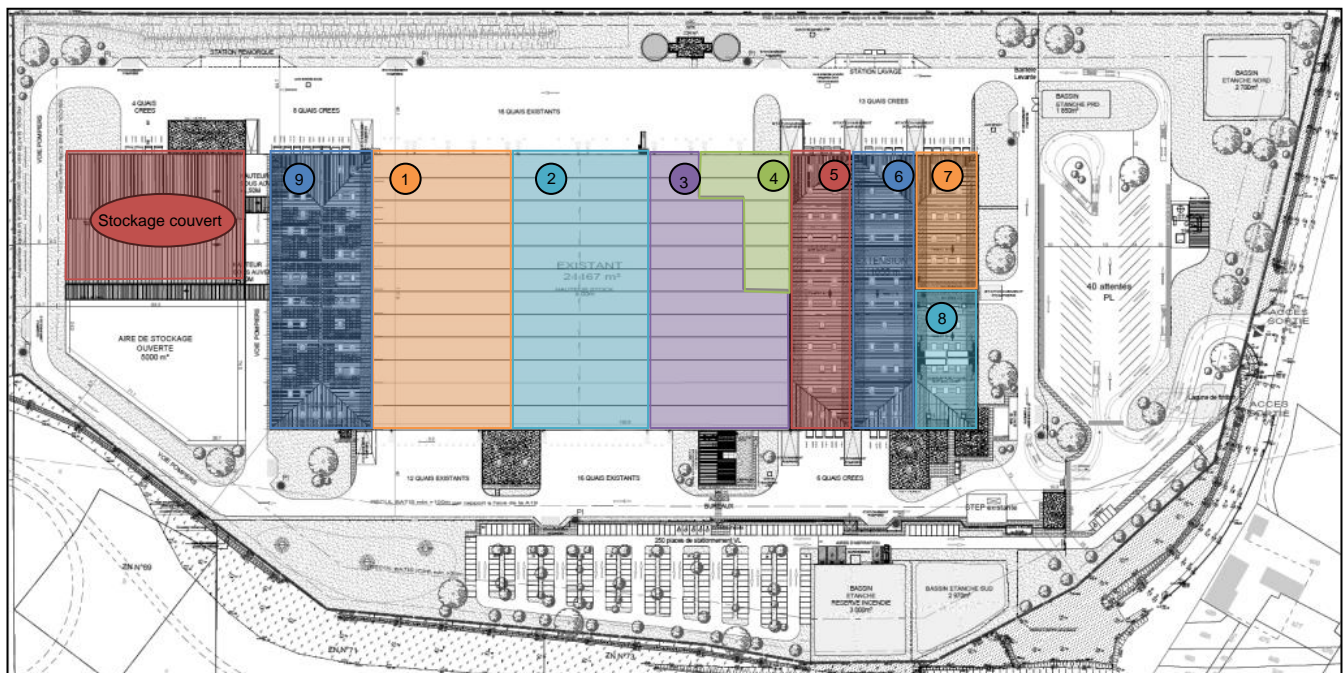


Figure 9 : Plan de compartimentage des cellules de l'entrepôt

Les différentes cellules de stockage sont destinées à une typologie de produits. Les tableaux ci-après permettent d'identifier quels produits y sont stockés et d'identifier les caractéristiques constructives de chaque cellule de stockage.

| Cellule | Typologie de produits stockés |
|------------------|--|
| 1 | « Tout venant » uniquement (1510, 1530, 1532, 2663) |
| 2 | |
| 3 | |
| 4 | |
| 5 | Produits dangereux pour l'environnement (et « tout venant ») |
| 6 | Alcools de bouche (et « tout venant ») |
| 7 | Aérosols (et « tout venant ») |
| 8 | Liquides inflammables (et « tout venant ») |
| 9 | Tout venant et soude (et « tout venant ») |
| Stockage couvert | « Tout venant » uniquement (1510, 1530, 1532, 2663) |

Tableau 6 : Identification des typologies de produits pour chaque cellule

| Cellule | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | |
|---|---|---|---|---|---|---------------------------|---------------------------|----------------------|----------------------|---------------------------|
| Hauteur au faitage (m) | 11 | 11 | 11 | 11 | 13 | 9,2 | 9,2 | 9,2 | 13 | |
| Produits | Tout venant | | | | Produits dangereux pour l'environnement | Alcools de bouche | Aérosols | Liquide inflammables | Tout venant et soude | |
| | « Tout venant » | | | | | | | | | |
| Structure (poutre, poteaux, contre-ventement) | Structure type métallique pour l'existant (cellules 1, 2, 3 et 4) Structure béton R60 pour le projeté (cellules 5, 6, 7, 8 et 9) | | | | | | | | | |
| Couverture | Couverture métallique multicouche | | | | | | | | | |
| | Nord | Bardage double peau EI 30 | | | | | | | Mur REI 120 | Bardage double peau EI 30 |
| | Est | Mur REI 120 | Mur REI 180 | Mur REI 120 | Mur REI 120 | Mur REI 120 | Mur REI 120 | Mur REI 120 | Mur REI 120 | Mur REI 120 |
| | Sud | <ul style="list-style-type: none"> Bardage double peau EI 30 Mur REI 120 entre cellule et local de charge | <ul style="list-style-type: none"> Bardage double peau EI 30 Mur REI 120 entre cellule et local de charge | <ul style="list-style-type: none"> Bardage double peau EI 30 Mur REI 120 entre cellule et bureaux | Mur REI 120 | Bardage double peau EI 30 | Bardage double peau EI 30 | Mur REI 120 | Mur REI 120 | Mur REI 120 |
| | Ouest | Mur REI 120 | Mur REI 120 | Mur REI 180 | Mur REI 120 | Mur REI 120 | Mur REI 120 | Mur REI 120 | Mur REI 120 | Mur REI 120 |

Tableau 7 : Caractéristiques constructives des cellules de l'entrepôt

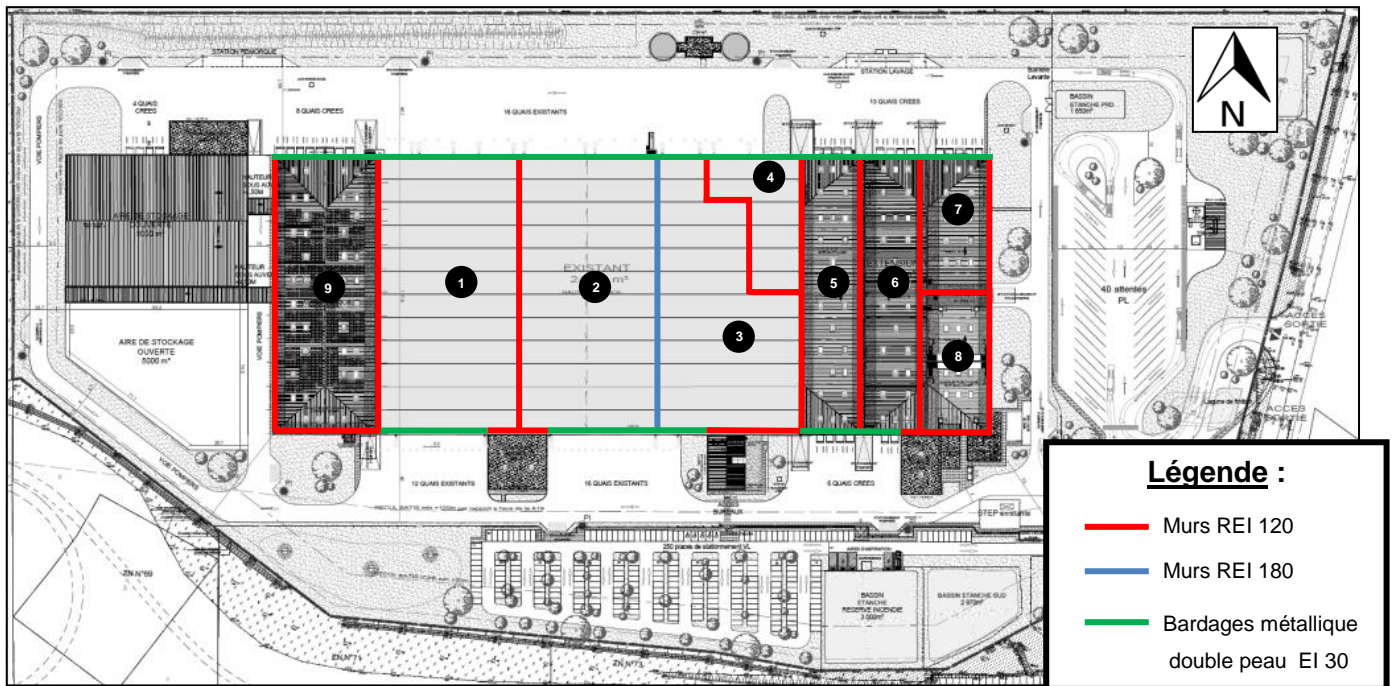


Figure 10 : Caractéristique des parois

📍 Bureaux projetés

Un ensemble de bureaux (R+2) de 1 627 m² se positionne en façade Sud de l'entrepôt en vue de la cellule 3. Ils sont isolés du stockage via un mur REI 120.

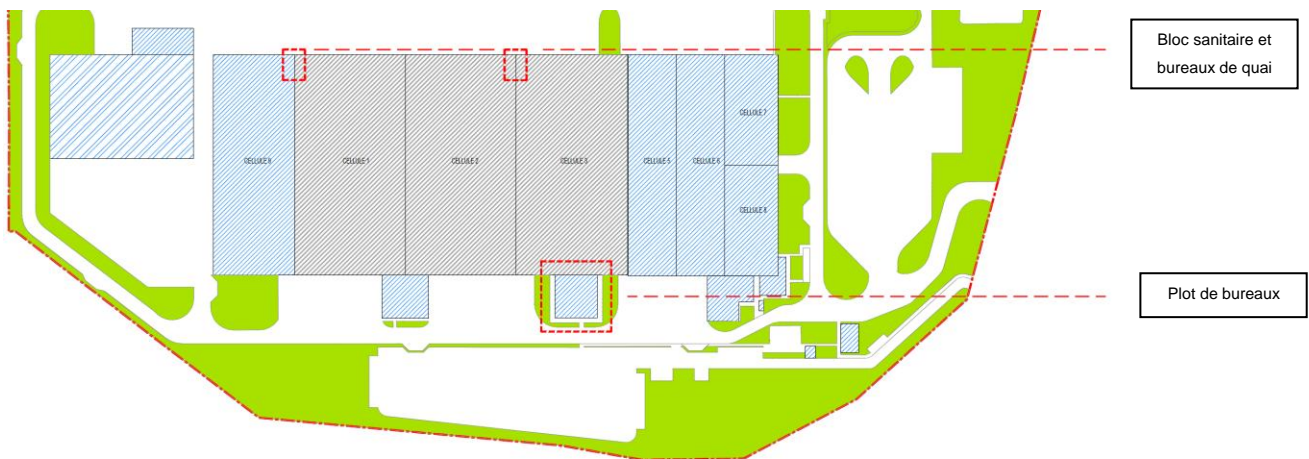


Figure 11 : Plan de repérage du plot de bureaux (Source : Agence Franc, 2019)

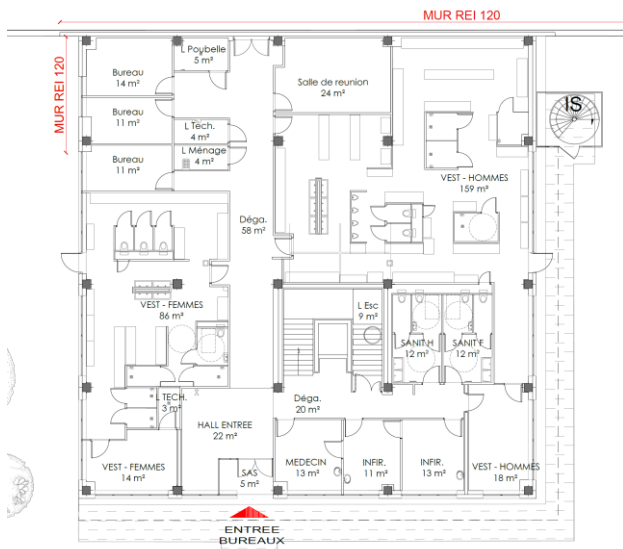


Figure 12 : Plot de bureau - Rez de chaussée (Source : Agence Franc, 2019)

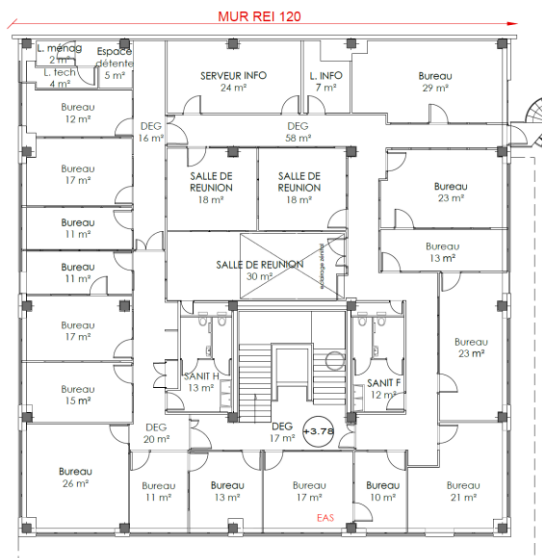


Figure 13 : Plot de bureau - Premier étage (Source : Agence Franc, 2019)

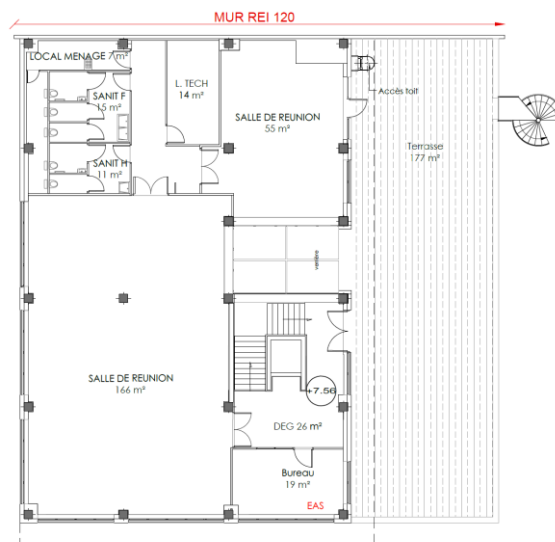


Figure 14 : Plot de bureau - Deuxième étage (Source : Agence Franc, 2019)

⊙ Locaux de charge et atelier de maintenance

Deux locaux de charge se situent en excroissance sur la façade Sud du bâtiment.

Le premier entre les cellules 1 et 2, il est à l'extérieur des cellules de stockage séparé de ces dernières par un mur REI 120. Le second entre les cellules 6 et 8, il est à l'extérieur des cellules de stockage et séparé de ces dernières par un mur REI 120. La surface de ces locaux de charge est de 1 140 m².

Les deux locaux de charge seront équipés pour la recharge des engins de manutention. La puissance de charge de ces locaux sera de 600 kW.

Un atelier de maintenance de dimension modeste sera créé sur la façade Sud du bâtiment, à l'Est du local de charge n°2. Il sera compartimenté par des parois REI120 équipées de porte(s) d'accès EI2 120C.

⊙ Chaufferie

Située sur la façade Sud de la cellule 8, la chaufferie abritera 2 chaudières d'une puissance thermique nominale de 750 kW fonctionnant au gaz naturel. L'eau chaude produite alimentera des aérothermes disposés dans les cellules de stockages afin de tenir l'établissement hors gel.

La conception de cette chaufferie répond à l'arrêté du 03/08/2018.

La puissance cumulée de la chaufferie sera donc de 1,5 MW.

⊙ Groupe électrogène

Certaines installations sensibles seront secourues en cas de défaillance du réseau de distribution d'électricité. Le site sera ainsi équipé d'un groupe électrogène. Il sera mis en place dans un conteneur à l'extérieur de l'entrepôt. Le surpresseur sera raccordé au groupe électrogène.

Ce groupe aura une puissance thermique 1 MW. Il sera alimenté par une nourrice de 500 L.

⊙ Local sprinkler et défense incendie

Le local sprinkler indépendant du bâtiment principal se situe au Nord de l'entrepôt.

Les moyens mis en œuvre pour la défense incendie sont les suivants :

- Un système d'extinction automatique installé sur l'ensemble des cellules (projetées + existantes) ;
- Une réserve incendie (bassin étanche de 3 000 m³) :
 - Permettant d'alimenter 9 Poteaux Incendie (DN100), via une station de pompage (un surpresseur existant). Le débit fournis en simultané sera à minima de 180 m³/h.

Il est important de noter que le surpresseur est raccordé à un second réseau EDF de secours (réseau indépendant extérieur au site).

- Dotée de 5 aires d'aspiration (8 x 4 m), équipée chacune de 2 cannes d'aspiration (prise de 100 mm).

Les moyens mis en œuvre permettent de couvrir les besoins estimés par la D9.

Le lecteur pourra se référer à la partie PLANS du dossier pour localiser ces moyens de lutte incendie pour les secours.

- ⊙ Local TGBT

Un local est destiné à abriter le tableau électrique TGBT.

- ⊙ Local transformateur

Un local est destiné à abriter le transformateur électrique permettant de modifier les valeurs de tension et d'intensité du courant délivrées par une source d'énergie électrique alternative en un système de tension et de courant de valeur différentes, mais de même fréquence et de même forme.

- ⊙ Locaux onduleurs

Deux locaux sont destinés à abriter des onduleurs sur le site, il s'agit d'un dispositif électronique de puissance permettant de générer des tensions et des courants alternatifs à partir d'une source d'énergie électrique de tension ou de fréquence différente.

- ⊙ Activité « déchets »

Un local déchets est destiné au stockage de déchets d'emballage. Il s'agit de déchets non dangereux (papier, carton, plastique).

Ces déchets seront issus soit de l'activité même de l'entrepôt, soit de la récupération des emballages de certains magasins. Les déchets seront triés et compactés ou mis en balles. Les balles de déchets y seront stockées en attente de leur enlèvement.

- ⊙ Station GNL

Une station d'approvisionnement en Gaz Naturel Liquéfié (GNL) sera mise en place. Elle sera dédiée au transport routier des marchandises provenant de l'entrepôt logistique d'ITM implanté à proximité.

L'accès et l'usage de la station seront uniquement réservés à un personnel spécialement formé aux opérations de remplissage et de ravitaillement en GNL et aux risques des produits manipulés.

Elle comportera 4 distributrices pour l'alimentation des réservoirs poids-lourds, un local technique, une cuve aérienne verticale (et fixe) de GNL et son aire de remplissage.

⊙ Aire de lavage des camions

Une aire de lavage des poids lourds et de leurs remorques sera aménagée au Nord des bâtiments. Les eaux rejetées seront susceptibles d'être souillées principalement par des Matières En Suspension (MES), et des hydrocarbures. Elles seront raccordées à un séparateur à hydrocarbures avant d'être réutilisées.

En effet, une cuve de récupération sera présente afin de récupérer les eaux usées. Les eaux usées seront collectées par caniveau central puis elles transiteront par un séparateur/débourbeur. Il s'agit ici de séparer les hydrocarbures et piéger les Matières En Suspension. L'eau est ensuite envoyée vers la cuve de recyclage (traitement) puis réutilisée pour les phases de pré-lavage et de lavage.

⊙ Local onduleur dédié à l'installation photovoltaïque

Un local onduleur sera dédié à l'installation photovoltaïque, il sera situé en vue de la cellule n°9 en façade Sud. Ces panneaux seront installés uniquement en cellule n°9. Les murs et plafond du local sera REI 120.

Une installation photovoltaïque sera installée uniquement sur la cellule 9. Cette installation sera mise en place afin que le site fonctionne en autoconsommation totale. La puissance de l'installation sera de 249,81 kWc.

Cette puissance a été établie suite à une pré-analyse de la courbe de charges électriques du site et à la prise en compte de la limitation d'une puissance inférieure à 250 kWc afin de rester en Basse Tension et d'éviter les surplus de travaux liés à la Haute Tension.

Une note explicative de l'autoconsommation est disponible en annexe 5.

Voir en **ANNEXE 5** note explicative de l'autoconsommation.